



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

FLASH INFO - 08 août 2021

COVID-19

Mise en œuvre du passe sanitaire pour accéder à certains lieux, établissements et évènements

(En application des dispositions de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, et du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1059 du 8 août 2021)

Où présenter son passe sanitaire?

1) Les activités de loisirs, culturelles, sportives ou festives :

• organisées dans les ERP :

- les salles à usages multiples (polyvalentes, de spectacles...) relevant du type L,
- les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS,
- les salles de jeux et salles de danse,
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire,
- les établissements de plein air relevant du type PA,
- les établissements sportifs couverts relevant du type X,
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire,
- les bibliothèques et centres de documentation.

• organisées dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public :

- le contrôle du passe sanitaire est mis en œuvre dès lors que des points d'entrées aux évènements sont précisément identifiés et permettent le contrôle de l'accès du public ;
- Le passe sanitaire est exigé pour les sportifs participant aux manifestations sportives faisant l'objet d'une déclaration.

2) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons y compris en terrasse

A l'exception des restaurants routiers et ferroviaires, et de la vente à emporter

3) Les foires, séminaires et salons professionnels

4) Les déplacements de longue distance par transport public (trains, bus, avions)

5) Certains centres commerciaux dépassant le seuil fixé par le décret n°2021-1059

La liste des centres et grands magasins concernés est publiée dans l'arrêté préfectoral n°2021-95 publié le 8 août 2021 consultable ICI.

6) Les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les maisons de retraite pour les accompagnants, visiteurs et malades accueillis pour des soins programmés



Qui doit posséder un passe sanitaire?

- Le public majeur à compter du 9 août 2021
- Le public mineur de 12 à 17 ans, à compter du 30 septembre 2021
- Les personnes qui interviennent dans les lieux soumis au passe sanitaire (salariés, bénévoles ...) à compter du 30 août 2021

Le passe sanitaire est valable avec :

1) la preuve d'une vaccination complète (délai de 28 jours après l'administration du vaccin Janssen et de 7 jours après l'administration de la deuxième dose pour les autres vaccins)

ou

2) un test RT PRC ou antigénique négatif de moins de 48 h (Le résultat d'un autotest non supervisé par un professionnel de santé ne sera pas accepté) ;

ou

3) un certificat de contamination par le rétablissement à la suite d'une Covid-19 de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

Le contrôle du passe sanitaire

Les responsables des lieux et établissements et les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs présentés.

Ils utilisent l'application "TousAntiCovid Vérif" pour vérifier la validité du QR code présenté sur un smartphone ou au format papier.

L'absence de présentation du passe sanitaire dans un lieu qui y est soumis, ainsi que l'utilisation frauduleuse d'un passe sanitaire est passible d'une amende de 135€. Si les faits se produisent plus de 3 fois en 90 jours, 6 mois d'emprisonnement et 3750€ d'amende sont encourus.



Téléchargez
TousAntiCovid

Soyez alerté et alertez les personnes en cas d'exposition à la Covid-19

